

Etudier à la faculté de théologie protestante

Les inscriptions

Tout étudiant doit remplir, au cours de l'année universitaire, deux formalités d'inscriptions auprès du secrétariat de la Faculté de Théologie Protestante :

- l'*inscription administrative* permettant la délivrance de la carte d'étudiant.
- l'*inscription pédagogique* **qui vaut inscription aux examens**. Au cours de cette inscription, il mentionne les différentes matières qu'il passera au cours ou à la fin des deux semestres.

Les étudiants en L3 et en M1 doivent également remplir un formulaire de sujet de mémoire qui leur sera donné avec le formulaire d'inscription pédagogique.

Inscriptions administratives – inscriptions pédagogiques – assiduité

Inscriptions administratives

Au-delà de cinq inscriptions administratives en Licence, la réinscription est soumise à l'avis favorable du responsable de formation ou du responsable de formation.

En première année de Licence, au-delà de trois inscriptions administratives, la réinscription en première année est conditionnée par l'avis favorable du responsable de formation ou du responsable de formation. Si à l'issue de la deuxième année de Licence, l'étudiant a épuisé son droit à cinq inscriptions et qu'il est en situation de progresser en troisième année, l'inscription en troisième année est soumise à l'avis favorable du responsable de formation.

Pour les étudiants qui intègrent un cursus de Licence en deuxième ou troisième année, le décompte du nombre d'inscriptions autorisées tient compte du nombre réglementaire d'années des études antérieures.

En cas de réorientation dans une autre mention de Licence, l'étudiant bénéficie à nouveau d'un droit à cinq inscriptions, dans la limite de deux réorientations. Cette limite de deux réorientations n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu une Licence, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Licences.

Vous pouvez vous inscrire en année supérieure de Licence si vous n'avez pas plus d'1 semestre en échec.

Inscriptions pédagogiques

Les inscriptions pédagogiques sont obligatoires.

En l'absence d'inscription pédagogique, l'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'examen.

Contrat pédagogique et assiduité à la faculté de théologie protestante

L'équipe pédagogique s'engage à :

- échelonner les validations en vue d'une répartition optimale du travail à prévoir pour la validation de chaque semestre ;
- mettre à disposition, en ligne, les cours ou des compléments de cours ;
- proposer des cours de soutien pour les langues bibliques.

L'étudiant s'engage en contrepartie à :

- être assidu aux enseignements ;
- respecter les délais fixés par les enseignants pour la remise des contrôles continus ;
- ne recourir en aucune façon au plagiat. (cf. p. 24)

Assiduité

Un contrôle de l'assiduité peut être instauré. Les modalités annuelles de contrôle des connaissances en définissent les conditions de mise en œuvre, les enseignements concernés et la sanction d'un défaut d'assiduité.

Les étudiants relevant d'un statut particulier attesté (étudiants salariés, sportifs de haut niveau ou musiciens, chargés de famille, souffrant d'une longue maladie ou en situation de handicap...) peuvent être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce statut particulier.

Règles relatives aux modalités de contrôle

1. Sessions d'examen – anonymat

Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire. Les modalités d'évaluation des étudiants peuvent être prévues sous la forme d'un contrôle continu. Dans ce cas, il peut constituer intégralement la première session d'examens et contribuer à la deuxième session sous la forme d'un report de notes de TD et/ou de TP.

Seules les épreuves écrites terminales sont anonymes.

1.1 Absence aux épreuves terminales

En cas d'absence à une épreuve de contrôle terminal, l'étudiant est déclaré défaillant et est éliminé quels que soient les résultats obtenus par ailleurs. Toutefois, une épreuve de remplacement peut être accordée par le Président du jury, au cas par cas, en particulier dans les circonstances suivantes :

- convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité ;
- empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité dans un délai n'excédant pas sept jours après les épreuves concernées. Un accident, une hospitalisation, le décès d'un proche sont des cas recevables dans cette circonstance. Des dispositions particulières peuvent être appliquées aux profils spécifiques.

1.2 Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense.

En cas d'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant est sanctionné par un zéro à cette épreuve.

Une dispense totale ou partielle de contrôle continu peut être accordée dans les conditions suivantes :

- Dispense intégrale de contrôle continu
Les étudiants relevant d'un statut particulier attesté (étudiants salariés, sportifs de haut niveau ou musiciens, chargés de famille, souffrant de longue maladie ou en situation de handicap...) peuvent bénéficier d'une dispense intégrale de contrôle continu. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur admission à ce statut particulier.
Lorsque la première session ne comporte que des épreuves de contrôle continu, une épreuve de substitution doit être prévue dans le règlement des examens.
- Dispense partielle de contrôle continu
Une dispense partielle de contrôle continu peut être accordée pour des raisons jugées recevables. L'étudiant doit en faire la demande et produire les justificatifs auprès de son service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

2. Les jurys

Il est créé des jurys de semestre. Le jury de semestre est souverain pour prononcer la validation ou la non validation d'un semestre.

Il est créé des jurys de diplôme. Ils prononcent la délivrance du diplôme.

3. Compensation

Sous réserve d'autres modalités la compensation s'opère à l'intérieur d'une unité d'enseignement (UE) et entre UE d'un même semestre.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

3.1. Licence

Au niveau du semestre, les notes des unités d'enseignement d'un même semestre se compensent entre elles. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 **et si la moyenne des UE fondamentales (UEF) est égale ou supérieure à 7/20**. En cas de dispense (par validation d'acquis), l'unité d'enseignement n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Au niveau du diplôme : les semestres de la Licence ne se compensent pas entre eux ; la réussite à la Licence repose sur la réussite à chacun des semestres. Toutefois, lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de Licence a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

3.2. Master

1^{ère} année

Au niveau du semestre, les notes des unités d'enseignement d'un même semestre se compensent entre elles. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 **et si la moyenne des UE fondamentales (UEF) est égale ou supérieure à 8/20.**

2^{ème} année

Il n'existe **aucune compensation entre les UE**. En cas de dispense (par validation d'acquis), l'unité d'enseignement n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre. Au niveau du diplôme : les semestres du Master ne se compensent pas entre eux ; la réussite au Master repose sur la réussite à chacun des semestres.

4. Calcul de la moyenne générale en Licence et en Master

La moyenne générale obtenue en Licence et en Master est la moyenne des notes des semestres qui composent le diplôme, sans pondération des semestres. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale en Licence ou en Master est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg.

Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Licence ou en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

5. Diplôme intermédiaire de DEUG

La Faculté ne délivre plus le diplôme de DEUG depuis la réforme de Bologne (LMD).

6. Report de notes et capitalisation

6.1. Report de notes de la session 1 à la session 2

Lorsque les notes obtenues à des épreuves en première session dans une matière non validée sont égales ou supérieures à 10/20, elles ne sont pas reportées pour la seconde session. Lorsque la moyenne d'une matière est supérieure ou égale à 10/20, la matière est acquise, sans possibilité de renonciation.

6.2. Conservation de notes d'une année à l'autre

Lorsque les notes obtenues à des épreuves en première session dans une matière non validée sont supérieures ou égales à 10/20, elles ne sont pas conservées d'une année à

l'autre. Lorsque la moyenne d'une matière est supérieure ou égale à 10/20, la matière est acquise, sans possibilité de renonciation.

6.3. Capitalisation des UE

L'acquisition d'une UE entraîne celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours où elle est inscrite. Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention ou spécialité).

En cas de redoublement ou de modification de l'offre de formation, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Les mesures transitoires préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre. La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits européens de la Licence.

7. Règle de progression par semestre

Un étudiant peut poursuivre ses études dans les deux semestres d'une année universitaire s'il ne compte pas plus d'un semestre non validé au titre des années antérieures.

8. Etudes accomplies à l'étranger

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont intégrées au cursus de l'étudiant, au même titre que les études accomplies à l'Université de Strasbourg.

Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

9. Validation d'acquis

Les commissions pédagogiques (régies par le décret n° 85-906 du 23 août 1985) sont chargées de la validation des acquis.

Crédits européens acquis en dehors de l'Université de Strasbourg : les validations d'acquis prononcées par les commissions pédagogiques se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'unité(s) d'enseignement ou d'élément(s) constitutif(s) d'une unité d'enseignement.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.